



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 du 29 août 2024

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 66 du 29 août 2024

Hebdo

SGAR

Arrêté 2024/SGAR/DREETS/419 du 08 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrice SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Arrêté DRAAF 2024/435 du 24 août 2024 relatif à la composition de bassin viticole Val de Loire - Centre

ARS

Arrêté ARS DT72-DIRECTION-2024-28-72 du 26 août 2024 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard

Arrêté ARS DT85-PARCOURS-2024-099 du 28 août 2024 – portant sur la suppression d'activité du service des urgences au CH de Fontenay le Comte

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-59-2024-49-PHARMACIE du 27 août 2024 portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Rive Sud-26 rue Valentin des Ormeaux à MURS-ERIGNÉ(49610) exploitée par la SELARL RIVE SUD

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-58-2024-44-OXYGENE du 27 août 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS ATOUT MEDICAL depuis un site de rattachement situé 6 rue des Landes à GETIGNE (44190)

DIRMNAMO

Arrêté 35/2024 du 28 août 2024 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Arrêté DIRMNAMO 20/2024/DIRM-NAMO/RUO du 29 août 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Décision DIRM NAMO du 02/08/2024 portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'Etat du terre-plein et des locaux techniques de l'antenne Phares et balises de Morlaix et remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Finistère.

DRAAF

Arrêté 2024-DRAAF-41 du 27 août 2024 relatif à la délégation pour l'année 2024 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE.

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2024-029 du 27 août 2024 portant agrément du centre de formation AFPA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2024 - 027 du 28 août 2024 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV2024 - 028 du 28 août 2024 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

RECTORAT

Arrêté rectorat 2024/DESUP/084 du 04 juillet 2024 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2024/DESUP/080 du 29 février 2024.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publié au recueil des actes administratifs n°..... du
..... 2024

ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/DREETS/419

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales

de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 portant nomination de Mr Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
 - o De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale ;
 - o Portant sur les mutations économiques ;
 - o Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance
 - o Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€ ;
 - o Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

M. Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation est donnée à M. Jérôme GIUDICELLI à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 5

M. Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 6

Délégation est donnée à M. Jérôme GIUDICELLI, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et grand Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Dépenses de fonctionnement de la DREETS HT2, dépenses immobilières »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « fonds social européen ».

La présente délégation s'applique également aux programmes 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » et 363 « Compétitivité », en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 7

Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;

- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 8

M. Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIUDICELLI en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10

Délégation est donnée à M. Jérôme GIUDICELLI à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 11

M. Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 10 du présent arrêté.

SECTION V. PUBLICATION

Article 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024, à la date du 01 septembre 2024

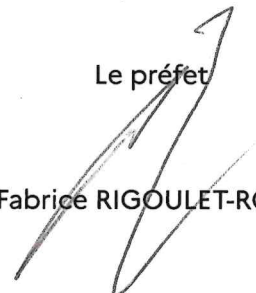
Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 08 Aout 2024

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420

portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022, nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (groupe II), à compter du 1^{er} mai 2022 et pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP), du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des budgets suivants :

- le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- le BOP 205 « affaires maritimes » ;
- le BOP 217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- les BOP 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité » et 364 « Cohésion » pour lesquels il aura été désigné RUO par les responsables de programmes ministériels

La délégation accordée à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses.

Article 5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ en qualité de service prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des budgets suivants :

- le BOP 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- les BOP 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité » et 364 « Cohésion » pour lesquels il aura été désigné service prescripteur par les responsables de programmes ministériels;
- le BOP 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique".

La délégation accordée à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses.

Article 6

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure relevant du FEP, du FEAMP, du FEAMPA et des BOP cités aux articles 4 et 5.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 8

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 9

L'arrêté n° 2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Pays de la Loire.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

21 AOUT 2024

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 - DRAAF - 435

relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de réviser la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire – Centre,

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre comprend :

Vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4- 1°) :

- a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1° a) :
 - sept membres sur proposition d'INTERLOIRE (Interprofession des vins du Val de Loire) ;
 - trois membres sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) ;
 - un membre sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins).
- b) personnalités désignées en raison de responsabilités dans la filière (article 4-1°b) :
 - huit membres sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) dont quatre membres des Chambres d'agriculture de la région Pays de Loire et de la région Centre-Val de Loire ;
 - un membre sur proposition de la FUVVC (Fédération des unions viticoles du Centre) ;
 - un membre sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques de vins de Loire) ;
- c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1° c) (Institut national de l'origine et de la qualité) :
 - le président du CRINAO Val de Loire (Comité régional de l'INAO).

Personnes désignées avec voix consultative :

- un représentant des ARFV (association régionale filière vins) ;
- un représentant des fédérations viticoles de l'Auvergne ;
- un représentant du syndicat des vins du Haut-Poitou ;
- un représentant de l'enseignement professionnel agricole ;
- un représentant des distillateurs ;
- un représentant des pépiniéristes ;
- un représentant de la SICAVAC (service interprofessionnel de conseil agronomique de vinification et d'analyses du Centre).

Personnes publiques avec voix délibérative (article 4-2°) :

- le préfet de bassin viticole ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre Val de Loire ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant ;
- la directrice de l'INAO ou son représentant.

Article 2 : La présidence du conseil de bassin est assurée par le préfet de la région Pays de la Loire. Le conseil de bassin fonctionne dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé. Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre est abrogé.

Article 5 La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 AOUT 2024**

Fabrice RIGOLET-ROZE

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/28/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 26 août 2024 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 14 septembre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour, pour :

- Les nuits de 20h30 à 8h30 du dimanche 1^{er} septembre au samedi 14 septembre 2024.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de la Ferté-Bernard, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 août 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Jérôme JUMEL Directrice générale adjointe



ARRETE ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2024-099

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 26 août 2024 du directeur délégué du Centre Hospitalier (CH) de Fontenay-le-Comte informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre Hospitalier (CH) de Fontenay-le-Comte d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences sur son site CS 10039 - 85201 Fontenay-le-Comte sur la période du 1^{er} septembre 2024 8h30 au 1^{er} septembre 2024 18h30 au regard des ressources médicales disponibles, et malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Fontenay-le-Comte de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le Centre hospitalier départemental de Vendée, site La Roche-Sur-Yon, autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Fontenay-le-Comte à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Fontenay-le-Comte est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Fontenay-le-Comte pour une durée de 10 heures consécutives par jour, pour la période du 1 septembre 2024 8h30 au 1^{er} septembre 2024 18h30.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- Dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- Le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de Fontenay-le-Comte, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le CH de Fontenay-le-Comte se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Jérôme JUMEL

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/59/2024/49

portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Rive Sud – 26 rue Valentin des Ormeaux à MÛRS-ERIGNÉ (49610) exploitée par la SELARL RIVE SUD

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1986 octroyant la licence n° 49#000302 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Rive Sud – 26 rue Valentin des Ormeaux à MÛRS-ÉRIGNÉ (49610) ;

Considérant la demande enregistrée le 02 juillet 2024 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL RIVE SUD, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000302, sise Centre Commercial Rive Sud – 26 rue Valentin des Ormeaux à MÛRS-ÉRIGNÉ (49610) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 26 août 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Rive Sud – 26 rue Valentin des Ormeaux à MÛRS-ÉRIGNÉ (49610) exploitée par la SELARL RIVE SUD, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : **pharmacie-rive-sud.mesoigner.fr**

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

27 AOUT 2024

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/58/2024/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS ATOUT MEDICAL depuis un site de rattachement situé 6 rue des Landes à GETIGNE (44190)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 23 mai 2024 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 1^{er} décembre 2023, présentée par la SAS ATOUT MEDICAL ayant son siège social 33 rue Lavoisier – ZAC Les Monts Gaultier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 6 rue des Landes à GETIGNE (44190) ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 14 juin 2024 ayant prolongé le délai d'instruction de cette demande jusqu'au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 22 août 2024 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 02 août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S. ATOUT MEDICAL, structure dispensatrice ayant son siège social 33 rue Lavoisier – ZAC Les Monts Gaultier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 35 005 208 0**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 6 rue des Landes à GETIGNE (44190).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro **SIRET 452 042 203 00086**. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 006 261 0**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de GETIGNE (44190), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Vendée (85), la partie sud de la Mayenne (53) et la partie sud de la Sarthe (72) [délimitée par les villes traversées par les axes D 306 jusqu'au croisement des routes D 28, D 22 et D 271] ;
- **en région Nouvelle-Aquitaine** : la partie nord-ouest des Deux-Sèvres (79) [délimitée par les villes traversées par l'A 83, les routes D 743 et D 938].

ARTICLE 2 : La S.A.S. ATOUT MEDICAL devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 6 rue des Landes à GETIGNE (44190).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Claire GABORIEAU

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 35/2024

portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER - RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 juillet 2024 nommant M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature administrative est donnée à compter du Premier Septembre 2024 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Guillaume HERVÉ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans l'Ille-et-Vilaine ;

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/ code 8658 option voile/ 8659 option yacht/8657 option pêche) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Thierry LATAPIE - BAYROO peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 65/22 du 23 octobre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la

mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé, à compter du 15 septembre 2024.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2024
Sandrine SELIER-RICHEZ
Directrice Interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliatiions :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan- Délégation à la mer et au littoral du Morbihan
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°20/2024/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne 2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest .

Sur proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE

Article 1

MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS

1.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics, conventions)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, la délégation qui lui est conférée en matière d'ordonnancement secondaire par les arrêtés préfectoraux du 30 janvier et 21 août 2023 pour les BOP 113, 205 et 217 sera exercée par :

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR - Directeur adjoint Sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. François PETIT - Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes - Rennes

1.2 : reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- tous les marchés relevant du BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- les baux et concessions de logement.

Article 2

BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITE

2.1 Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR - Directeur adjoint Sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- Mme Estelle GODART - Cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes
- Mme Hélène LEGRAND - Adjointe à la cheffe de la mission de coordination des politiques de la mer et du littoral - Nantes

2.2 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, validation du service fait sous CHORUS Formulaires – CHORUS)

2.2.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes

2.2.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes

2.2.3 : pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes

Article 3

BOP 217 : CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITE DURABLES - titres 2 & 3

3.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint Sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes

3.1.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- M. Thierry NOEL - Responsable des ressources humaines – Nantes
- Sonia AVENARD-BRICAUD – Responsable des ressources humaines – Nantes (à compter du 01/09/2024)
- Mme Stéphanie FACHON - Cheffe de l'unité action sociale, formation, santé et sécurité au travail - Nantes
- Mme Marie CHAPUIS – Référente action sociale, médecine de prévention et formation - Nantes

3.1.2 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- M. Michel LE RU - Président du CLAS - Brest (Titre 3)
- Mme Cindy CAULIER - Gestionnaire ressources humaines - Nantes
- Mme Patricia TIREL - Gestionnaire ressources humaines – Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes

3.2 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire)

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR - Directeur adjoint Sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- Mme Céline BODENES – Secrétaire générale adjointe - Nantes

3.2.1 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Thierry NOEL - Responsable des ressources humaines – Nantes
- Sonia AVENARD-BRICAUD – Responsable des ressources humaines – Nantes (à compter du 01/09/2024)
- Mme Stéphanie FACHON - Cheffe de l'UFASSST - Nantes

- Mme Marie CHAPUIS – Référente action sociale, médecine de prévention et formation - Nantes

Article 4

BOP 723 : OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT

4.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – la signature des pièces de marchés publics (hors DC4) reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale

4.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, signature DC4, constatation du service fait)

4.2.1 : pour les montants jusqu'à 50 000€ HT

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint Sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- Mme Céline BODENES – Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Ronan ROUE - Chef du service infrastructures et équipements de sécurité maritime - Brest
- M. Jean-François MION - Adjoint au chef du service infrastructures et équipements de sécurité maritime - Brest
- M. Alexis MOREL - Directeur - CROSS Etel
- M. Gaëlig BATAIL - Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Serge CHIAROVANO - Directeur - CROSS Corsen
- M. Fabrice RICHOU - Directeur adjoint - CROSS Corsen

4.2.2 : pour les montants jusqu'à 20 000€ HT

- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Thibaut DE MONTBRON - Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service administratif - CROSS Corsen

4.2.3 : pour les montants jusqu'à 10 000€ HT

- M. Sylvain CHUNIAUD - Chef du CSN – Saint-Malo (jusqu'au 30/09/24)
- M. Philippe LE NY - Chef de l'antenne de Paimpol (CSN Saint-Malo) - Paimpol
- M. Arnaud CONAN - Chef du CSN - Concarneau
- M. Jean-Marc CEVAER - Chef du CSN – Saint-Nazaire (à partir 01/09/24)
- M. Pierre VIGOUROUX - Adjoint au chef du CSN – Saint-Nazaire
- M. Patrick LOSSEC - Chef de la division phares et balises Bretagne-Ouest - Brest
- M. David LESENECHAL - Chef de la division phares et balises Bretagne-Sud - Lorient (jusqu'au 31/10/24)
- M. Bruno BOILLON - Chef de la division des Phares et Balises PAYL - Saint Nazaire
- M. Anthony MATYNIA - Chef de la division phares et balises Bretagne-Nord - Lézardrieux
- Mme Emilie BLONDEAU - Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- Mme Aliette LE DORZE - Secrétaire-comptable - CROSS Etel

4.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS)

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAGPB - Brest

Article 5

BOP 205 : AFFAIRES MARITIMES

5.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le BOP 205 «affaires maritimes» au titre de l'action 02 «aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur» et au titre de l'action 02 «subvention aux écoles privées agréées» :

- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- M. Yves TERTRIN - Chef du service gens de mer et enseignement maritime - Nantes
- Mme Sonia TRIVIDIC - Adjointe au chef du SGMEM - Nantes
- Mme Virginie GONTIER - Adjointe au chef du SGMEM - Nantes

5.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature des pièces de marchés publics, conventions)

5.2.1 : Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Ronan ROUE - Chef du SIESM - Brest
- M. Jean-François MION - Adjoint au chef du SIESM - Brest
- M. Alexis MOREL - Directeur - CROSS Etel
- M. Gaëlig BATAIL - Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Serge CHIAROVANO - Directeur - CROSS Corsen
- M. Fabrice RICHOU - Directeur adjoint - CROSS Corsen
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU - Cheffe du SCAM – Nantes
- M. Laurent MENGUY - Chef d'unité SCAM - Nantes

5.3 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait /ROA/BNP)

5.3.1 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Ronan ROUE - Chef du SIESM - Brest
- M. Jean-François MION - Adjoint au chef du SIESM - Brest
- M. Alexis MOREL - Directeur - CROSS Etel
- M. Gaëlig BATAIL - Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Serge CHIAROVANO - Directeur - CROSS Corsen
- M. Fabrice RICHOU - Directeur adjoint - CROSS Corsen
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU - Cheffe du SCAM – Nantes
- M. Laurent MENGUY - Chef d'unité SCAM - Nantes
- M. François PETIT - Chef du SRAFM - Rennes

5.3.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- M. Yann FLEURY - Chef de l'unité systèmes d'information - Nantes
- Mme Ariane PROVOST-REGAUD - Commandante patrouilleur des affaires maritimes
- M. Frédéric SCHNEIDER - Commandant patrouilleur des affaires maritimes

5.3.3 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Patrick LOSSEC - Chef de la DPB Bretagne-Ouest - Brest
- M. David LESENECHAL - Chef de la DPB Bretagne-Sud - Lorient (jusqu'au 31/10/24)
- M. Bruno BOILLON - Chef de la DPB Pays de la Loire - Saint Nazaire
- M. Anthony MATYNIA - Chef de la DPB Bretagne-Nord - Lézardrieux
- M. Thibaut DE MONTBRON - Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Justine BOULAY - Cheffe du service administratif - CROSS Corsen
- Mme Estelle GODART - Cheffe de la MCPML - Nantes
- Mme Marie BEAUSSAN - Cheffe de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes

5.3.4 : pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

- M. Damien LAVIGNE - Chef du SQSN - Lorient
- M. Eric BIHAVAN - Chef par intérim du SQSN - Lorient (jusqu'au 30/09/24)
- Mme Sylvie BELLOUR - Secrétaire SQSN - Nantes (Chorus DT uniquement)
- M. Sylvain CHUNIAUD - Chef du CSN - Saint-Malo (jusqu'au 30/09/24)
- M. Philippe LE NY - Chef de l'antenne de Paimpol (CSN Saint-Malo) - Paimpol
- M. Sébastien LE VEY - Chef du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN - Chef du CSN - Concarneau
- M. Jean-Marc CEVAER - Chef du CSN - Saint-Nazaire (à partir 01/09/24)
- M. Pierre VIGOUROUX - Adjoint au chef du CSN - Saint-Nazaire
- Mme Hélène LEGRAND - Adjointe à la cheffe de la MCPML - Nantes
- Mme Emmanuelle BOST - Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Lorient
- Mme Dominique LANDRIN - Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Lézardrieux
- Mme Jenifer ALMAS - Infirmière régionale - Nantes
- Mme Gwénaëlle FLOCH - Adjointe au chef de la DPB Bretagne-Ouest - Brest
- M. Franck GRALL - Chef d'atelier - Brest
- M. David SEVERE - Chef d'atelier adjoint - Brest
- M. Yannick CUVILLIER - Chef du CEI - Lézardrieux
- M. Thierry BENDER - Adjoint au chef de CEI - Lézardrieux
- M. David KERRELLO - Chef de pôle - Lézardrieux
- M. Philippe THIBault - Adjoint de la DPB Bretagne-Nord - Antenne de Saint-Malo
- M. Erwan PERON - Atelier - Saint-Malo
- M. Pierre CHELET - Adjoint au chef de la DPB Pays de la Loire - Saint-Nazaire
- M. Laurent MELET - Chef d'atelier - Saint-Nazaire
- M. Yann SANQUER - Adjoint au chef de la DPB Pays de la Loire - Chef de l'antenne des Sables d'Olonne
- M. Stéphane GUEDON - Adjoint au chef d'antenne des Sables d'Olonne
- M. Robert SCHNEIDER - Adjoint au chef de la DPB Bretagne-Sud - Lorient

- Mme Hoëla SABOUREAU - Adjointe au chef de la DPB Bretagne-Sud - Cheffe de l'antenne de Concarneau
- Mme Aurélie BIDOIRE – Cheffe d’atelier - Lorient
- Mme Stéphanie FACHON - Cheffe de l’UFASSST - Nantes
- Mme Marie CHAPUIS – Référente action sociale, médecine de prévention et formation - Nantes
- Mme Jacqueline JOUVENCE – Directrice de cabinet – Nantes
- Mme Sylvie ANTONIO – Assistante de direction – Nantes (Chorus DT uniquement)

5.3.5 : pour les montants jusqu'à 800 € HT

- Mme Marie-Catherine JEZEQUEL - Magasinier - Brest
- M. Gilles MORIN - Magasinier - Brest
- Mme Gisèle LAZENNEC - Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Catherine RAOUL - Secrétaire gestionnaire - Brest
- M. Gilles LE MARTELOT - Secrétaire gestionnaire - Brest
- M. Nicolas LANNUZEL - Chef d'équipe maçonnerie - Brest
- M. Yves GUEHO - Chef du CEI de Belle-Île - Goulphar
- M. Dominique BOCLE - Magasinier - Lézardrieux
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
- M. Patrick LECOMTE - Magasinier - Saint-Malo
- Mme Mireille GUIBERT - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- M. Pierre-Emmanuel CABON - Chef d'équipe Génie civil - Concarneau
- M. Yannick BOUCARD - Parc de balisage - Noirmoutier
- M. Xavier PARINAUD - Chef du CEI - Saint-Nazaire
- M. Anthony LAINE - Magasinier - Saint-Nazaire
- M. Bastien DEPIERRE - Magasinier - Saint-Nazaire
- Mme Julie LAPINA - Secrétaire-gestionnaire – Saint-Nazaire
- M. Gabriel GUEGAN – Secrétaire-gestionnaire – Saint-Nazaire (à compter du 01/09/2024)
- M. Thierry LE PODER - Service technique - CROSS Etel
- M. Jean-Philippe TAVERNIER - Capitaine d’arme - CROSS Etel
- Mme Aliette LE DORZE - Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- M. Yann LAFOREST - Service technique - CROSS Etel
- M. Pierre LANDOIS - Service technique - CROSS Corsen
- M. Dominique BON - Service technique - CROSS Corsen
- M. Jérôme BOUCHE - Capitaine d’arme - CROSS Corsen
- Mme Emilie BLONDEAU - Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- M. Philippe GAHINET - Second capitaine - PAM
- M. Philippe FOURNIER - Chef mécanicien - PAM
- M. Régis SOUBISE - Chef mécanicien - PAM
- M. Stéphane HELLIO - Second capitaine - PAM
- Mme Virginie BEN AZRA - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire comptable - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire comptable – Nantes
- Mme Noémie CLAUTOUR - Nantes
- Mme Sylvie VAULEON - Secrétaire du CSN - Saint-Malo
- M. Laurent GICQUEL - Inspecteur de la sécurité des navires du CSN Saint Malo - Antenne de Paimpol

- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN - Saint-Nazaire
- Mme Patricia APPRIOU - Secrétaire CSN - Brest
- M. Jean-Grégory MERCIER – Secrétaire MCPML - Nantes
- M. Mickael HAMONIC - MCPML
- Mme Maryse FOUGERIT - Secrétaire gestionnaire du SRAFM - Rennes
- Mme Nathalie BRUHAUX - Secrétaire du SCAM - Nantes
- Mme Catherine LE SCODAN - Secrétaire du SGMEM – Nantes
- Mme Noria PENHOAT – Secrétaire du SGMEM - Nantes
- Mme Katia RUBIANO - Secrétaire du SGMEM - Nantes

5.4 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, validation du service fait sous CHORUS Formulaires – CHORUS)

5.4.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes

5.4.2 : pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes

5.4.3 : pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAGPB - Brest

5.5 : CHORUS Formulaires (certification du service fait, fiche communication : Ordre à payer, sans limitation de seuils)

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest
- Mme Sylvie VAULEON - Secrétaire CSN - Saint-Malo
- Mme Julie LEBIHAIN - Secrétaire CSN - Saint-Nazaire
- Mme Julie LAPINA - Secrétaire-gestionnaire – Saint-Nazaire
- M. Gabriel GUEGAN – Secrétaire-gestionnaire – Saint-Nazaire (à compter du 01/09/2024)
- Mme Patricia APPRIOU - Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Gisèle LAZENNEC - Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Catherine RAOUL - Secrétaire gestionnaire - Brest
- M. Gilles LE MARTELOT - Secrétaire gestionnaire - Brest
- Mme Sophie SAUVAITRE - Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
- Mme Mireille GUIBERT - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Virginie BEN AZRA - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Sylvie LE MOING - Secrétaire gestionnaire - Lorient
- Mme Aliette LE DORZE – Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- Mme Emilie BLONDEAU - Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- Mme Jenifer ALMAS - Infirmière régionale - Nantes/Saint-Nazaire
- Mme Maryse FOUGERIT - Secrétaire gestionnaire SRAFM - Rennes

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

2 boulevard Allard - 44 100 NANTES

Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26

dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- M. Jean-Grégory MERCIER - Secrétaire MCPML - Nantes
- Mme Stéphanie FACHON - Cheffe de l'UFASSST - Nantes
- Mme Marie CHAPUIS - Référente action sociale, médecine de prévention et formation - Nantes
- M. Thierry NOEL - Responsable des ressources humaines – Nantes
- Sonia AVENARD-BRICAUD – Responsable des ressources humaines – Nantes (à compter du 01/09/2024)

5.6 Recettes / titre de perception

5.6.1 : pour les montants sans limitation de seuils

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAIESM - Brest

5.6.2: pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Alexis MOREL - Directeur - CROSS Etel
- M Gaëlig BATAIL - Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Serge CHIAROVANO - Directeur - CROSS Corsen
- M. Fabrice RICHOU - Directeur adjoint - CROSS Corsen
- M. Ronan ROUE - Chef du SIESM - Brest
- M. Jean-François MION - Adjoint au chef du SIESM - Brest

5.6.4 : pour les montants jusqu'à 10 000 € HT

- M. Patrick LOSSEC - Chef de la DPB Bretagne-Ouest - Brest
- M. Anthony MATYNIA - Chef de la DPB Bretagne-Nord - Lézardrieux
- M. Yannick CUVILLIER - Chef du CEI - Lézardrieux
- M. David LESENECHAL - Chef de la DPB Bretagne-Sud – Lorient (jusqu'au 31/10/24)
- M. Bruno BOILLON - Chef de la DPB Pays de la Loire - Saint Nazaire
- Mme Justine BOULAY - Cheffe des services administratifs - CROSS Corsen
- M. Thibaut DE MONTBRON - Responsable financier - CROSS Etel
- M. Sylvain CHUNIAUD - Chef du CSN – Saint-Malo (jusqu'au 30/09/24)
- M. Sébastien LE VEY - Chef du CSN - Brest
- M. Arnaud CONAN - Chef du CSN - Concarneau
- M. Jean-Marc CEVAER - Chef du CSN - Saint-Nazaire (à partir 01/09/24)
- M. Pierre VIGOUROUX - Adjoint au chef du CSN - Saint-Nazaire
- Mme Gwénaëlle FLOCH - Adjointe au chef de la DPB Bretagne-Ouest - Brest
- M. Philippe THIBAUT - Adjoint au chef de la DPB Bretagne-Nord - Antenne de St-Malo
- M. Pierre CHELET - Adjoint au chef de la DPB PAYL - Saint-Nazaire
- M. Yann SANQUER - Adjoint au chef de la DPB PAYL - Chef d'antenne Sables d'Olonne
- M. Robert SCHNEIDER - Adjoint au chef de la DPB Bretagne-Sud - Lorient
- Mme Hoëla SABOUREAU - Adjointe au chef de la DPB Bretagne-Sud - Cheffe de l'antenne de Concarneau
- Mme Ariane PROVOST-REGAUD - Commandante patrouilleur des affaires maritimes
- M. Frédéric SCHNEIDER - Commandant patrouilleur des affaires maritimes

5.7 Pour l'instruction des dossiers d'arrêts temporaires des activités de pêche de la mesure n° 33 liés à la pandémie de Covid-19, d'arrêts temporaires des activités de pêche liés au Brexit, d'arrêts temporaires liés à la pêche de la sole en Golfe de Gascogne, de plans de sortie de flotte et de mesures de soutien des pêcheurs dans le cadre de l'augmentation du prix du carburant (mesure gasoil Ukraine), il est également donné subdélégation de signature, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les crédits du BOP 205, relatif entre autre au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest dont les noms suivent :

Pour les montants sans limitation de seuils :

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Alexandre ELY – Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- M. François PETIT - Chef du SRAFM - Rennes
- Mme Marie BEAUSSAN - Adjointe au chef du SRAFM, cheffe du bureau Gestion durable des activités de pêche maritime et d'aquaculture - Rennes

Pour les montants jusqu'à 75 000 € HT :

- Mme Sandrine MENGUY - Cheffe du bureau soutien économique aux filières maritimes - Rennes
- Mme Emma EDIMO - Gestionnaire affaires économiques au SRAFM - Rennes

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement et le recouvrement des dépenses. Elle porte sur les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputés sur le BOP 205 relatif entre autre au programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et aux mesures nationales relatives aux activités de pêche.

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7

BOP 362 363 364 : PLAN DE RELANCE

7.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – signature des pièces de marchés publics

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint Sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes

7.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, constatation du service fait)

7.2.1 : pour les montants jusqu'à 200 000 € HT

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- Mme Céline BODENES – Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Alexis MOREL - Directeur - CROSS Etel
- M Gaëlig BATAIL - Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Serge CHIAROVANO - Directeur - CROSS Corsen
- M. Fabrice RICHOU - Directeur adjoint - CROSS Corsen
- M. Ronan ROUE - Chef du SIESM - Brest
- M. Jean-François MION - Adjoint au chef du SIESM - Brest

7.2.2 : pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

- M. Thibaut DE MONTBRON - Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Justine BOULAY - Cheffe des services administratifs - CROSS Corsen
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Aliette LE DORZE - Secrétaire-comptable - CROSS Etel
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes

7.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS) :

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAGPB - Brest

Article 8

BOP 348 : PERFORMANCE ET RESILIENCE DES BATIMENTS DE L'ETAT ET DE SES OPERATEURS

8.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – la signature des pièces de marchés publics (hors DC4) reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale

8.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, signature DC4, constatation du service fait)

8.2.1 : pour les montants jusqu'à 50 000€ HT

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR – Directeur adjoint Sécurité maritime- Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard - 44 100 NANTES

Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26

dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Ronan ROUE - Chef du SIESM - Brest
- M. Jean-François MION - Adjoint au chef du SIESM - Brest
- M. Alexis MOREL - Directeur - CROSS Etel
- M. Gaëlig BATAIL - Directeur adjoint - CROSS Etel
- M. Serge CHIAROVANO - Directeur - CROSS Corsen
- M. Fabrice RICHOU - Directeur adjoint - CROSS Corsen

8.2.2 : pour les montants jusqu'à 20 000€ HT

- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Thibaut DE MONTBRON - Responsable financier - CROSS Etel
- Mme Justine BOULAY - Cheffe des services administratifs - CROSS Corsen

8.2.3 : pour les montants jusqu'à 10 000€ HT

- M. Patrick LOSSEC - Chef de la DPB Bretagne-Ouest - Brest
- M. Anthony MATYNIA - Chef de la DPB Bretagne-Nord - Lézardrieux
- M. David LESENECHAL - Chef de la DPB Bretagne-Sud - Lorient (jusqu'au 31/10/24)
- M. Bruno BOILLON - Chef de la DPB Pays de la Loire - Saint Nazaire
- Mme Emilie BLONDEAU - Secrétaire-comptable - CROSS Corsen
- Mme Aliette LE DORZE - Secrétaire-comptable - CROSS Etel

8.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire - CHORUS)

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAGPB - Brest

Article 9 : BOP 349 : FONDS DE TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE DECONCENTRE

9.1 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur – la signature des pièces de marchés publics (hors DC4) reste sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale

9.2 : Subdélégation du pouvoir adjudicateur (signature commande, signature DC4, constatation du service fait)

9.2.1 : pour les montants jusqu'à 50 000€ HT

- M. Eamon MANGAN - Directeur adjoint Activités maritimes - Rennes
- M. Éric VASSOR - Directeur adjoint Sécurité maritime - Brest
- M. Alexandre ELY - Directeur adjoint délégué Activités maritimes - Nantes
- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes

- Mme Elodie LE RHUN - Secrétaire générale adjointe – Nantes
- Mme Céline BODENES – Secrétaire générale adjointe - Nantes

9.2.2 : pour les montants jusqu'à 20 000€ HT

- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes

9.3 : Subdélégation de l'ordonnateur secondaire (signature dépenses, recettes, validation et certification du service fait sous CHORUS Formulaire – CHORUS)

- Mme Sophie ROUX - Secrétaire générale - Nantes
- Mme Céline BODENES - Secrétaire générale adjointe - Nantes
- M. Hugo RACINE - Chef du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
- Mme Laurence LOPEZ - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Adrien HARDY - Gestionnaire finances - Nantes
- M. Lionel NEZET - Gestionnaire UAGPB - Brest

Article 10 :

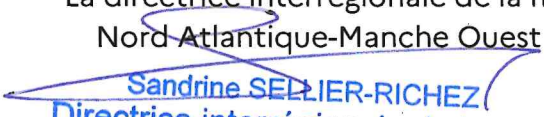
Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 13/2024/DIRM-NAMO/RUO du 19 juin 2024, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 11 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 29 août 2024

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliatiions :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



DÉCISION

portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'État du terre-plein et des locaux techniques de l'antenne Phares et balises de Morlaix et remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Finistère

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Vu l'article [L2111-6](#) du code général de la propriété des personnes publiques disposant que les ouvrages ou installations [...] destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime sont constitutifs du domaine public maritime artificiel ;

Vu l'article [L2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques prévoyant qu'un bien [...] qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Vu le décret n° [2010-130 du 11 février 2010](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, qui prévoit qu'elles exercent les attributions en matière de signalisation maritime et attribue à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le ressort sur les régions Bretagne et Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui dispose qu'il exerce les attributions relatives au domaine public maritime au titre du développement durable ;

Vu le décret n° 2024-199 du 6 mars 2024 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité qui dispose qu'il exerce les attributions relatives à la sécurité en mer et, conjointement avec le ministre de la transition écologique, au domaine public maritime ;

Vu l'[Arrêté du 17 mars 2022](#) portant nomination d'une directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche ouest ;

Vu l'arrêté n° 9/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'État chargé de la mer et de la biodiversité ;

Vu la convention d'utilisation globale départementale n° 029-2024-0002 du 6 mai 2024 conclue entre direction départementale des finances publiques du Finistère, administration chargée des domaines, et la DIRM NAMO ;

Vu le rapport du responsable de la division phares et balises et centre Polmar-Terre de Bretagne Ouest du 13 mai 2024 (annexe 1) confirmant l'inutilité du terre-plein et des locaux techniques de l'antenne phares et balises située à Morlaix.

Considérant :

- Que le terre-plein et les locaux techniques situés 8 route du Bas de la rivière – 29600 MORLAIX n'ont plus la fonction de locaux techniques d'antenne phares et balises (annexes 2 et 3);
- Que le terre-plein et les locaux techniques ne sont plus utilisés par la Division Phares et balises et centre Polmar-Terre de Bretagne Ouest ni d'autres services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- Que ces biens immobiliers sont localisés sur la commune de Morlaix, Finistère ;
- Qu'aucun acte administratif antérieur n'a constaté son déclassement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Est déclaré inutile, en tant qu'antenne phares et balises, l'ensemble immobilier, comprenant :

- un terre-plein,
- des locaux techniques s'y trouvant (fonction : ateliers de balisage – réparation - entretien)

soit l'intégralité de la parcelle AI 603, d'une contenance cadastrale de 7a32ca, telle que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté, située au 8 route du Bas de la Rivière sur la commune de Morlaix (Finistère). Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous les numéros site S102052, terrain T169511, bâtiment B377537.

A noter :

- sur relevé de propriété (annexe 4), le n° de voirie de l'ensemble immobilier est : 4
- sur la voie publique, cet ensemble immobilier est numéroté : 8

Article 2

Est déclassé du domaine public maritime artificiel de l'État l'ensemble immobilier de l'antenne phares et balises de Morlaix, comprenant :

- un terre-plein
- des locaux techniques s'y trouvant (fonction : ateliers de balisage – réparation – entretien)

soit l'intégralité de la parcelle AI 603 (telle que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté) située au 8 rue du Bas de la Rivière sur la commune de Morlaix (Finistère).

Article 3

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} et 2 est remis à la direction départementale des finances publiques du Finistère pour cession à l'issue d'un préavis de six mois à compter de la signature de la présente décision, conformément à l'article 14.2 de la CDU 029-2024-002.

Article 4

La direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest et la direction départementale des finances publiques du Finistère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture de région des Pays de Loire.

Fait à Brest, le

Pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest
et par délégation,
le chef du service infrastructures et équipements
de sécurité maritime,

Par interim,



Signature numérique
de Jean-Francois MION
jean-francois.mion
Date : 2024.08.02
12:03:14 +02'00'



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rapport du responsable de la division phares et balises et centre Polmar-Terre de Bretagne Ouest

Proposition de décision portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'État du terre-plein et des locaux techniques de l'antenne Phares et balises de Morlaix et de remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Finistère

Consécutivement à la réorganisation de la division des phares & balises Bretagne Ouest et à la modernisation des moyens nautiques mis à sa disposition par l'Armement des Phares et Balises (APB), il a été conjointement décidé par la DIRM NAMO et la direction de l'APB de remplacer les deux navires de travaux respectivement attachés, au port de Brest pour La Velleda, et au port de Morlaix pour Le Cornic, par un seul navire neuf basé à Brest. Ce navire de travaux de 25 mètres, Le Finistère, a été livré en 2023.

Cette réorganisation emporte notamment comme conséquence que le terre-plein et les locaux techniques situés 8 route du Bas de la rivière – 29600 MORLAIX n'ont plus la fonction de locaux techniques d'antenne phares et balises. Il en ressort en outre que ce terre-plein et ces locaux techniques ne sont pas utilisés par d'autres services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

Il apparaît ainsi nécessaire de déclarer inutile, en tant qu'antenne phares et balises, l'ensemble immobilier, comprenant :

- un terre-plein,
- des locaux techniques s'y trouvant (fonction : ateliers de balisage – réparation - entretien)

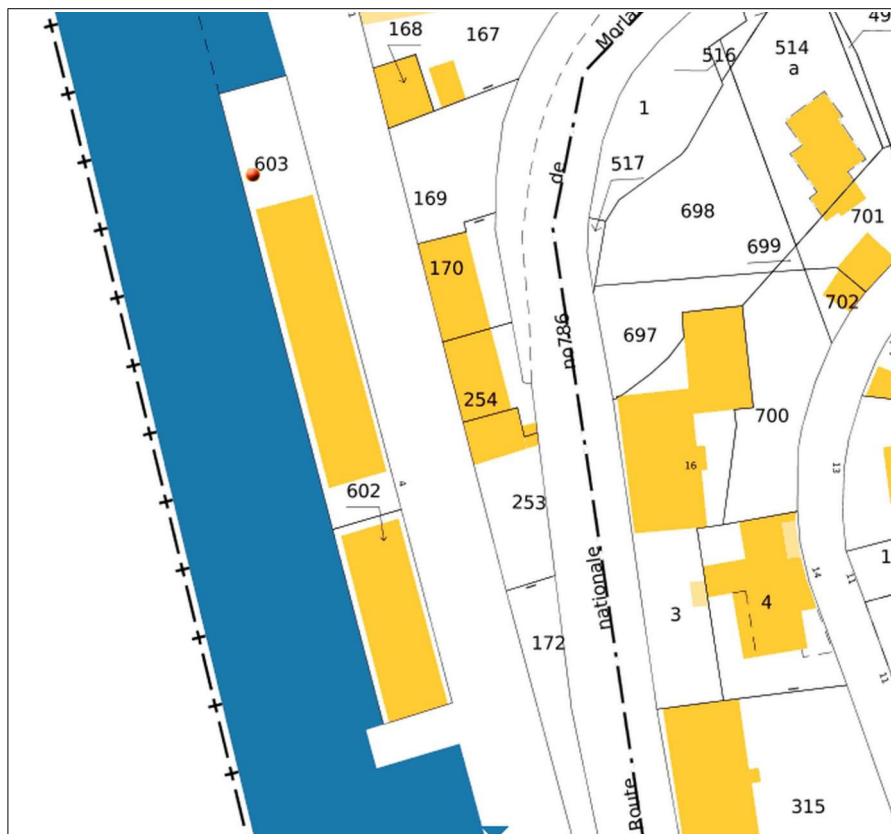
soit l'intégralité de la parcelle AI 603, d'une contenance cadastrale de 7a32ca située au 8 route du Bas de la Rivière sur la commune de Morlaix (Finistère). Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous les numéros site S102052, terrain T169511, bâtiment B377537.

Fait à Brest, le 13/05/2024

L'IDTPE responsable de la division
des phares & balises et du centre POLMAR Bretagne Ouest,

Patrick LOSSEC

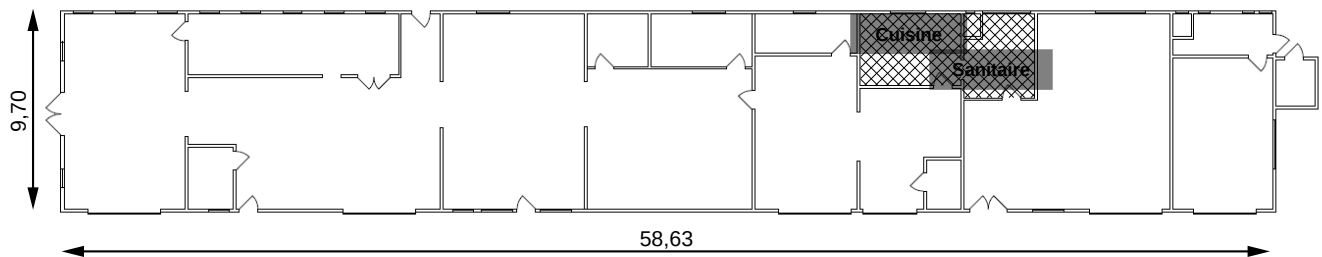
Annexe 2 – Plans de situation et cadastral



Annexe 3 – Photos des façades et plan du bâtiment



Façade arrière, côté rivière



Façade avant, côté route



Annexe 4 – Relevé de propriété

[RELEVÉ] DE PROPRIÉTÉ

Page 1 of 1

ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR		29 0	COM	151 MORLAIX			TRES		036		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+01662		
Propriétaire						P99999						ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT																
BP 1709 7 A ALL COUCHOUREN						29107 QUIMPER CEDEX																						
Gestionnaire d'un bien de l'État						PBFH7N						EPA DIR DEPT DES TERRITOIRES ET DE LA MER-SERVICE MER - LITTORAL																
2 BD DU FINISTERE						29325 QUIMPER CEDEX																						
PROPRIETES BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL												
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
R EXO										0 EUR																		
REV IMPOSABLE COM 0 EUR										COM																		
R IMP										0 EUR																		
PROPRIETES NON BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION												LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
13	AI	603	4	RTE DU BAS DE LA RIVIERE			0235	0288	1	151A		S			7 32	0												
R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR										
HA A CA						REV IMPOSABLE 0 EUR						TAXE AD																
CONT 7 32						COM						R IMP						0 EUR										
						R IMP						R IMP						0 EUR										
																		MAJ TC					0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

RAPPORT DE REPERAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE



Textes législatifs et normatifs :

- Articles législatifs : L. 1334-12-1
- Articles réglementaires : R. 1334-17, R.1334-18, R.1334-20, R.1334-21
- Norme **NFX 46-020** – Août 2017
- Décret : **2011-629** – 03 juin 2011
- Arrêté du **12 décembre 2012** (listes A et B)
- Arrêté du **26 juin 2013**

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante d'un immeuble bâti à insérer dans le Dossier Technique Amiante en référence aux articles L 1334-12-1 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Avertissement :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles,
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux et/ou démolition. Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité.

Propriétaire

Administration SEC ETAT AUPRES MINISTRE
ECO FINANCES
SERV FACTURIER 44 DES PAYS DE LA LOIRE
SERV EXECUTANT FAC0000044
CITE CAMBRONNE 2R GENERAL MARGUERITTE -
44000 NANTES

Donneur d'ordre

SEC ETAT AUPRES MINISTRE ECO FINANCES
SERV FACTURIER 44 DES PAYS DE LA LOIRE
SERV EXECUTANT FAC0000044
CITE CAMBRONNE 2R GENERAL MARGUERITTE -
44000 NANTES

Identification du bien immobilier et de ses annexes

ADRESSE DU BIEN	Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX		
TYPE DE BIEN		RÉFÉRENCES CADASTRALES	Non renseigné
DÉSIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné	DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	<1997
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

Références de la mission

DATE DE LA VISITE	27/05/2021	Date de la commande	17/05/2021
ACCOMPAGNATEUR	Aucun accompagnateur		
OPÉRATEUR DE REPÉRAGE	Steven RUELOU		
LE PRÉSENT RAPPORT EST ÉTABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES SONT CERTIFIÉES PAR	I.CERT - Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (CPDI 4944)		
CONTRAT D'ASSURANCE	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2021		
LABORATOIRE ACCRÉDITÉ (ANALYSE)			

Documentation fournie par le donneur d'ordre

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE	1
RAPPORTS ANTÉRIEURS DE RECHERCHE DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	2
DIVERS (DERNIERS PV D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...)	Non fournis

Fait à GUIPAVAS,
le 08/06/2021
Effectué par **Steven RUELOU**

QUALICONSULT IMMOBILIER
ZA Prat Pip
360, rue Robert Schuman
29490 GUIPAVAS
Tél. 02 29 00 81 35 - Mail : brest.qci@qualiconsult.fr

CONCLUSIONS DE LA MISSION DE REPERAGE :

- Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

MATERIAU	LOCALISATION	CRITERE DE DECISION	OBSERVATIONS / REMARQUES / MOTIFS
Fibre ciment (Conduit)	Rdc Pièce 12 Extérieur Façade	Présence d'amiante sur jugement personnel	/
Plaque ondulée fibre ciment (Toiture)	Extérieur Toiture	Présence d'amiante sur jugement personnel	/

- Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

- Il a été repéré des matériaux de la liste B nécessitant une évaluation périodique (Cf. 3).

- Il a été repéré des matériaux de la liste B nécessitant une action corrective de premier niveau (Cf. 3).

- Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

MATERIAU	LOCALISATION	CRITERE DE DECISION	OBSERVATIONS / REMARQUES / MOTIFS
Dalle de faux plafond blanche (Plafond)	Rdc Pièce 14	Document consulté (DTA bureau veritas N° 2713375/1/1/1)	/

Sommaire

1. Conditions de réalisation du repérage	3
2. Liste des pièces et locaux visités & non visités	4
3. Résultat détaillé du repérage	5
A. Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :	5
B. Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :	5
C. Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante :	5
D. Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :	5
E. Matériaux et produits « hors liste » :	5
G. Obligations et recommandations en cas de présence de matériaux et produit contenant de l'amiante :	5
4. Annexes	7

1. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou de démolition :

Il doit être complété par un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la liste C de l'annexe 13.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés.

Dans ce cadre il peut être nécessaire de réaliser des sondages destructifs pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux.

PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODOLOGIE DU REPÉRAGE

Dans le cadre d'une vente ou en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante, l'investigation est menée en conformité avec les arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013 ainsi qu'à la norme NF X46-020. L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, **accessibles sans travaux destructifs**, qui correspondent aux listes A et B mentionnées aux articles **R1334-20** et **R1334-21** du code de la santé publique.

Le rapport de repérage est conforme aux arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013 ainsi qu'à la norme NF-X46-020.

ECART, ADJONCTIONS OU SUPPRESSIONS PAR RAPPORT À LA NORME NF X46-020 :

.

OBSERVATIONS :

Sans objet.

COMMENTAIRES :

Sans objet.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RÉALISATION DE LA MISSION :

Sans objet.

2. LISTE DES PIÈCES ET LOCAUX VISITÉS & NON VISITÉS

Etage	Pièce	Visité	Motif
Rdc	Réserve extérieur	Oui	
Rdc	Pièce 1	Oui	
Rdc	Pièce 2	Oui	
Rdc	Pièce 3	Oui	
Rdc	Pièce 4	Oui	
Rdc	Pièce 5	Oui	
Rdc	Pièce 6	Oui	
Rdc	Pièce 7	Oui	
Rdc	Pièce 8	Oui	
Rdc	Pièce 9	Oui	
Rdc	Pièce 10	Oui	
Rdc	Pièce 11	Oui	
Rdc	Pièce 12	Oui	
Rdc	Pièce 13	Oui	
Rdc	Pièce 14	Oui	
Rdc	Pièce 15	Oui	
Rdc	Pièce 16	Oui	
Rdc	Pièce 17	Oui	
Extérieur	Façade	Oui	
Extérieur	Toiture	Oui	

3. RÉSULTAT DÉTAILLÉ DU REPÉRAGE

A. Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

Sans objet.

B. Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :

Zone	Composant	Partie de composant	Critère de conclusion	Etat de conservation	Recommandations(**)
Pièce 12 (Rdc)	Conduit	Fibre ciment	Sur jugement de l'opérateur	Bon état	EP
Façade (Extérieur)	Conduit	Fibre ciment	Sur jugement de l'opérateur	Bon état	EP
Toiture (Extérieur)	Toiture	Plaque ondulée fibre ciment	Sur jugement de l'opérateur	Dégradation ponctuelle	AC1

C. Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante :

Zone	Composant	Partie de composant	Critère de conclusion
Pièce 14 (Rdc)	Plafond	Dalle de faux plafond blanche	Document consulté (DTA bureau véritas N° 2713375/1/1/1)

D. Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Sans objet.

E. Matériaux et produits « hors liste » :

Sans objet.

F. Matériaux et produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse :

N°	Composant	Partie du composant	Localisation du prélèvement	Date	Présence d'amiante	Observations
----	-----------	---------------------	-----------------------------	------	--------------------	--------------

Sans objet.

G. Obligations et recommandations en cas de présence de matériaux et produit contenant de l'amiante :

(*) Obligation en cas de présence de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

- **Etat 1 :** Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629; ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage
- **Etat 2 :** Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
- **Etat 3 :** Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.

(**) Recommandations en cas de présence de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

- **EP (évaluation périodique) :**
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- **AC1 (action corrective de premier niveau) :**
 Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

- **AC2 (action corrective de second niveau) :**

Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

4. ANNEXES**Annexe 1 : Informations sur l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe 2 : Programme de repérage de l'amiante**Liste A mentionnée à l'article R 1334-20**

COMPOSANT A SONDER OU A VÉRIFIER
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIES DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Annexe 3 : Schémas de repérage & Photographies

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser :

- les prélèvements effectués
 - les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) repérés
- Il est non coté et non contractuel.**

MATERIAU RECONNU VISUELLEMENT

Pièce ou Local	Pièce 12 (Rdc)	
Composant de la construction	Conduit	
Partie du composant	Fibre ciment	
Présence d'amiante	Oui	
Plan N°	/	

DOCUMENTS CONSULTES (DTA bureau véritas N° 2713375/1/1/1)

Pièce ou Local	Pièce 14 (Rdc)
Composant de la construction	Plafond
Partie du composant	Dalle de faux plafond blanche
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



MATERIAU RECONNU VISUELLEMENT

Pièce ou Local	Façade (Extérieur)
Composant de la construction	Conduit
Partie du composant	Fibre ciment
Présence d'amiante	Oui
Plan N°	/



MATERIAU RECONNU VISUELLEMENT

Pièce ou Local	Toiture (Extérieur)
Composant de la construction	Toiture
Partie du composant	Plaque ondulée fibre ciment
Présence d'amiante	Oui
Plan N°	/



[illegible]

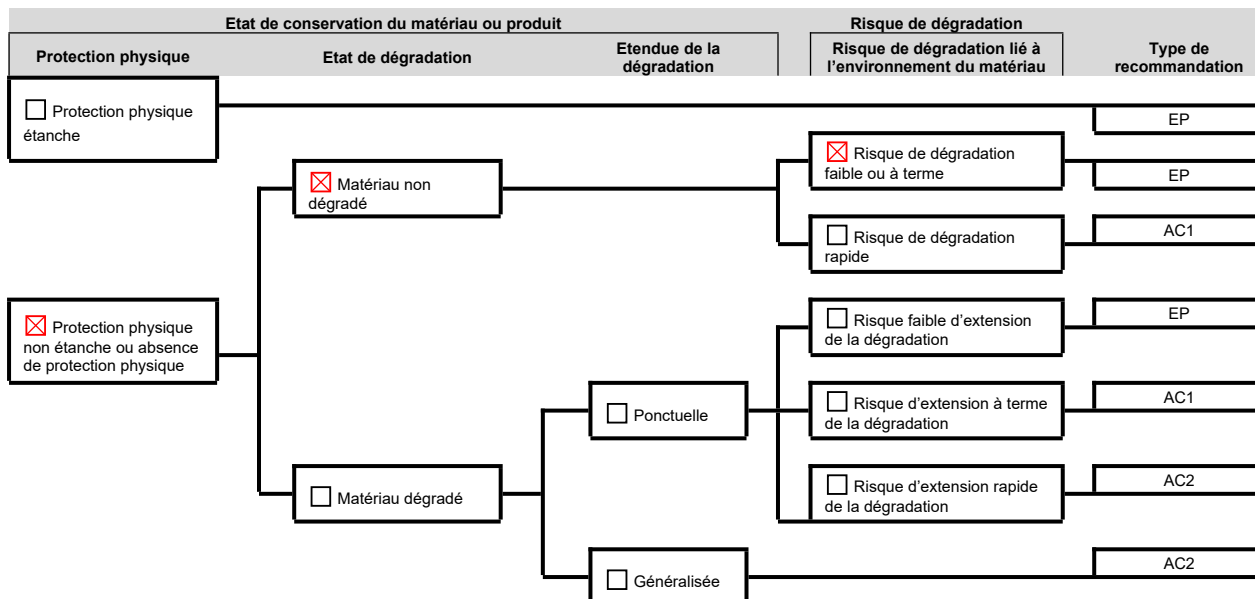
[illegible]

Annexe 4 : Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B

GRILLE D'EVALUATION n°1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	Steven RUELOU
N° de dossier	856485
Date de l'évaluation	27/05/2021
Bâtiment	Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX
Local ou zone homogène	Pièce 12 - Conduit - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	



EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

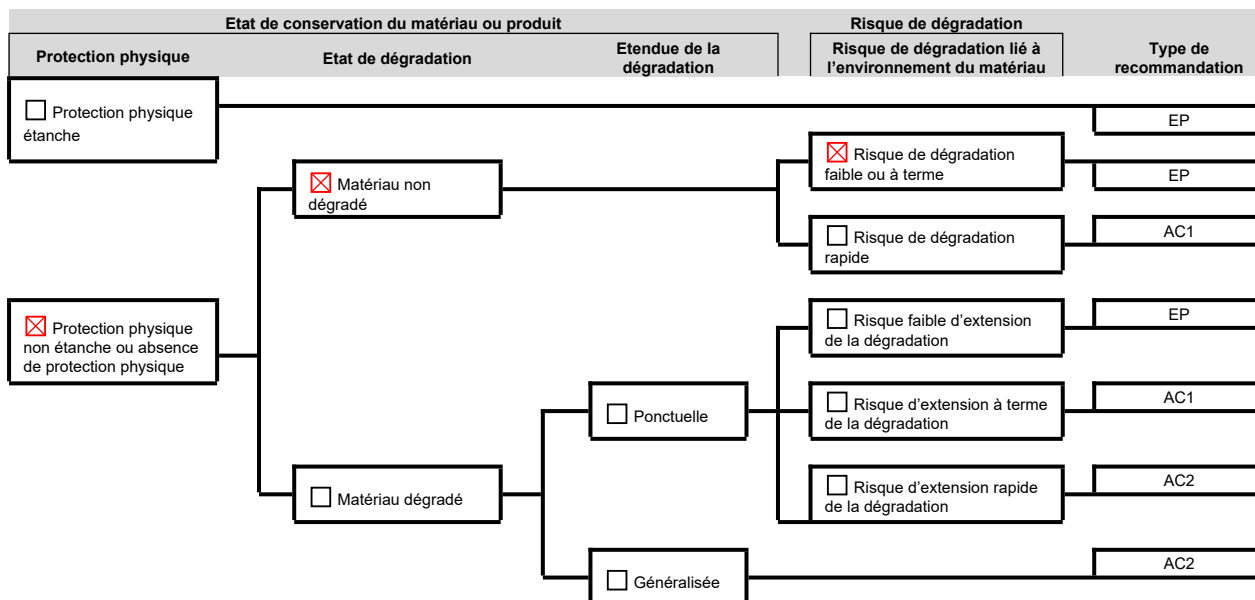
Evaluation périodique

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION n°2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	Steven RUELLOU
N° de dossier	856485
Date de l'évaluation	27/05/2021
Bâtiment	Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX
Local ou zone homogène	Façade - Conduit - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	



EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

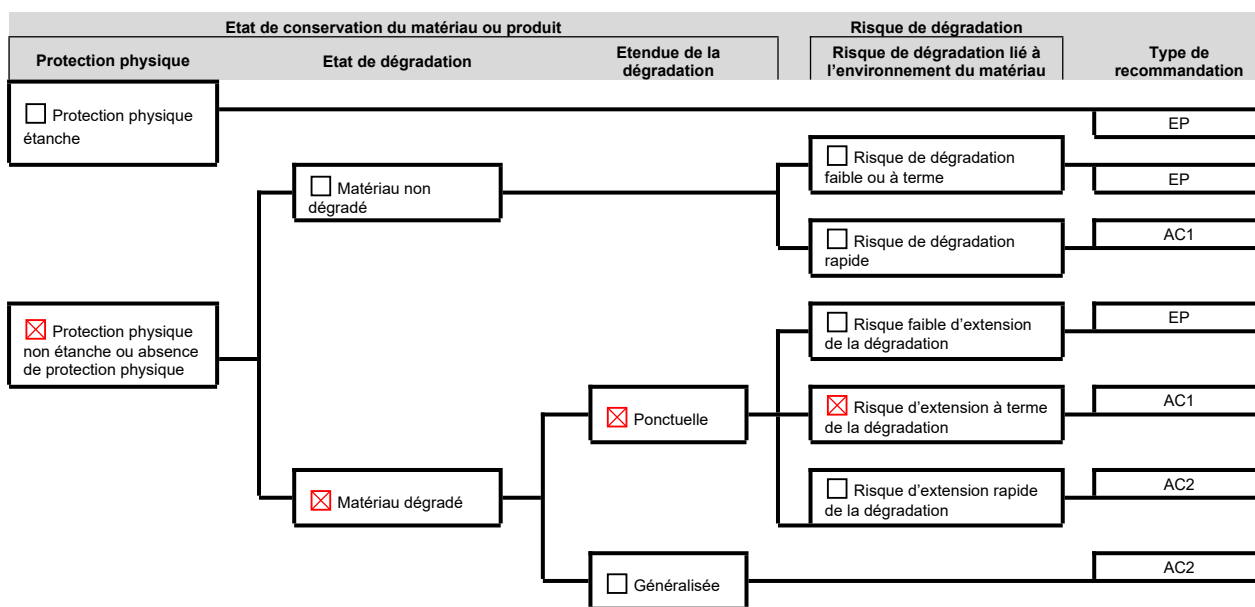
Evaluation périodique

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

GRILLE D'EVALUATION n°3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	Steven RUELLOU
N° de dossier	856485
Date de l'évaluation	27/05/2021
Bâtiment	Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX
Local ou zone homogène	Toiture - Toiture - Plaque ondulée fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	



EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Action corrective de premier niveau

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Annexe 5 : Procès-verbaux d'analyses laboratoire

Sans objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué.

Annexe 6 : Certifications



Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI4944 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RUELOU Steven

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 03/08/2018 - Date d'expiration : 02/08/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/08/2018 - Date d'expiration : 02/08/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 12/11/2019 - Date d'expiration : 11/11/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 18/11/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

Annexe 7 : Assurance



ASSQC11

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

Atteste que : **QUALICONSULT IMMOBILIER** (490 676 293 RCS Paris)
VELIZY PLUS – Bâtiment E – 1bis, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- Etat de l'installation électrique intérieure,
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- Recherche de plomb dans l'eau,
- Recherche de plomb avant et après travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- Mesure d'empoussièrement
- Contrôle visuel amiante
- Analyse mâchefer
- Potabilité de l'eau
- Analyse ponctuelle d'éléments vis-à-vis de l'amiante
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Analyse ponctuelle plomb
- Chiffrage remise en état après état des lieux de sortie
- Diagnostic installation d'assainissement non collectif
- Diagnostic installation d'assainissement collectif
- Recherche de zinc dans les revêtements anti-corrosion avant travaux

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 01/02/2021

L'assureur

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 982
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 982
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - Entreprises régies par le code des assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - Entreprises régies par le code des assurances

Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

QUALICONSULT IMMOBILIER - RCS PARIS 490 676 293
Zone d'Activité Prat Pip Sud - 360 rue Robert Schuman
29490 GUIPAVAS - Tel./Fax. : 0229008135 - 0229008139

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - R.C. VERSAILLES 490 676 293 - SIRET 490 676 293 00601 - APE 7120 B
Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart - Velizy Plus Bât E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Téléphone : 01.40.83.75.75 - Télécopie : 01.46.30.39.62 - N° TVA Intra-communautaire FR 56 490 676 293

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité
Page 18 / 18

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE		N° : 856485 08/06/2021
Immeuble bâti concerné : Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX		

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bâti concerné

☒ Immeuble bâti	:	
Adresse	:	Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX
Propriétaire	:	Administration SEC ETAT AUPRES MINISTRE ECO FINANCES SERV FACTURIER 44 DES PAYS DE LA LOIRE SERV EXECUTANT FAC0000044 CITE CAMBRONNE 2R GENERAL MARGUERITTE - 44000 NANTES
Année de construction	:	<1997

Modalités de consultation du dossier complet

Détenteur du Dossier	:	Administration SEC ETAT AUPRES MINISTRE ECO FINANCES - SERV FACTURIER 44 DES PAYS DE LA LOIRE SERV EXECUTANT FAC0000044 CITE CAMBRONNE 2R GENERAL MARGUERITTE - 44000 NANTES
Lieu où le Dossier peut être consulté	:	

Information sur la fiche récapitulative

Date de création de la fiche	:	08/06/2021	par	:	Administration SEC ETAT AUPRES MINISTRE ECO FINANCES
Date de la dernière mise à jour	:		par	:	
Mise à jour n°					

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

N° chrono	Nom de la société de l'opérateur de repérage	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage (*)					Observations, réserves et remarques
				F/C	FP	MCA	DTA	Autre	
DIAG1	Bureau Véritas	2713375/1/1/1	29/08/2014				X		
DIAG2	AC Environnement	002GX000924	06/04/2017					X	Evaluation périodique
DIAG3	Qualiconsult Immobilier	856485	27/05/2021				X		

F/C : Flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
FP : Faux-plafonds contenant de l'amiante
MCA : Repérage étendu aux autres matériaux et produits contenant de l'amiante que flocages, calorifugeages et faux-plafonds antérieur à la réglementation relative au dossier technique amiante
DTA : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour constitution du Dossier Technique Amiante
Autre : Repérage avant travaux ou analyse de matériau ponctuelle

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE		N° : 856485 08/06/2021
Immeuble bâti concerné : Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX		

Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de santé publique		
QUALICONSLT IMMOBILIER - 856485	Rdc: Réserve extérieur, Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5, Pièce 6, Pièce 7, Pièce 8, Pièce 9, Pièce 10, Pièce 11, Pièce 12, Pièce 13, Pièce 14, Pièce 15, Pièce 16, Pièce 17 Extérieur: Façade, Toiture	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de santé publique		
QUALICONSLT IMMOBILIER - 856485	Rdc: Réserve extérieur, Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5, Pièce 6, Pièce 7, Pièce 8, Pièce 9, Pièce 10, Pièce 11, Pièce 12, Pièce 13, Pièce 14, Pièce 15, Pièce 16, Pièce 17 Extérieur: Façade, Toiture	
Autres repérages :		

Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*

***Etat 1 :** Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629 ; ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Etat 2 : Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Etat 3 : Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.

b) Matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*
Fibre ciment	DIAG3	Pièce 12 (Rdc) - Conduit	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG3	Façade (Extérieur) - Conduit	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Plaque ondulée fibre ciment	DIAG3	Toiture (Extérieur) - Toiture	Matériau avec dégradation ponctuelle	Action corrective de premier niveau

*EP (évaluation périodique) :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 (action corrective de premier niveau) :

Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 (action corrective de second niveau) :

Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	N° : 856485 08/06/2021
Immeuble bâti concerné : Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX		

c) Autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation

Les évaluations périodiques

a) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

b) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
06/04/2017	Conduit fibro ciment	Vol 1 (Local n°16)	EP	Oui
06/04/2017	Conduit fibro ciment	Vol 2 (Façades)	EP	Oui
06/04/2017	Plaque ondulée fibro ciment	Vol 3 (Toiture)	AC1	Oui

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

b) Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

c) Autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° : 856485
08/06/2021

Immeuble bâti concerné : Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX

Les recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° : 856485
08/06/2021

Immeuble bâti concerné : **Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX**

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	N° : 856485 08/06/2021
Immeuble bâti concerné : Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX		

Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés



Pièce 12 (Rdc) - Conduit - Fibre ciment



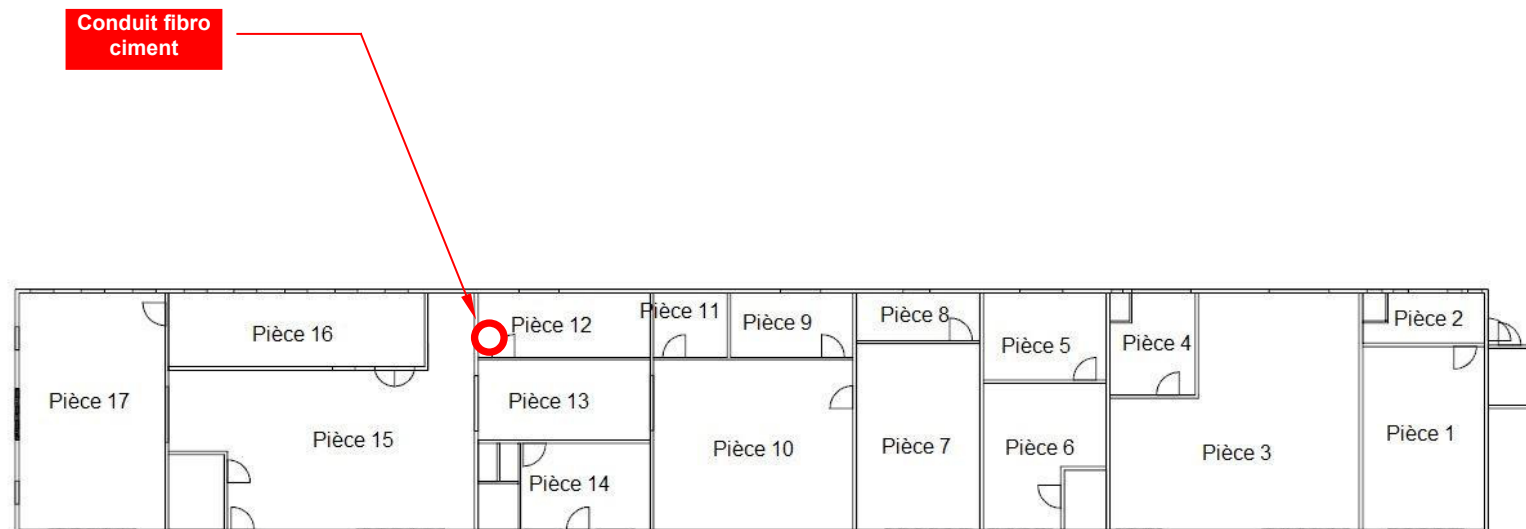
Façade (Extérieur) - Conduit - Fibre ciment

	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	N° : 856485 08/06/2021
Immeuble bâti concerné : Locaux Cornic - Rue du bas de la Rivière - 29600 MORLAIX		



Toiture (Extérieur) - Toiture - Plaque ondulée fibre ciment

N° : 856485
08/06/2021

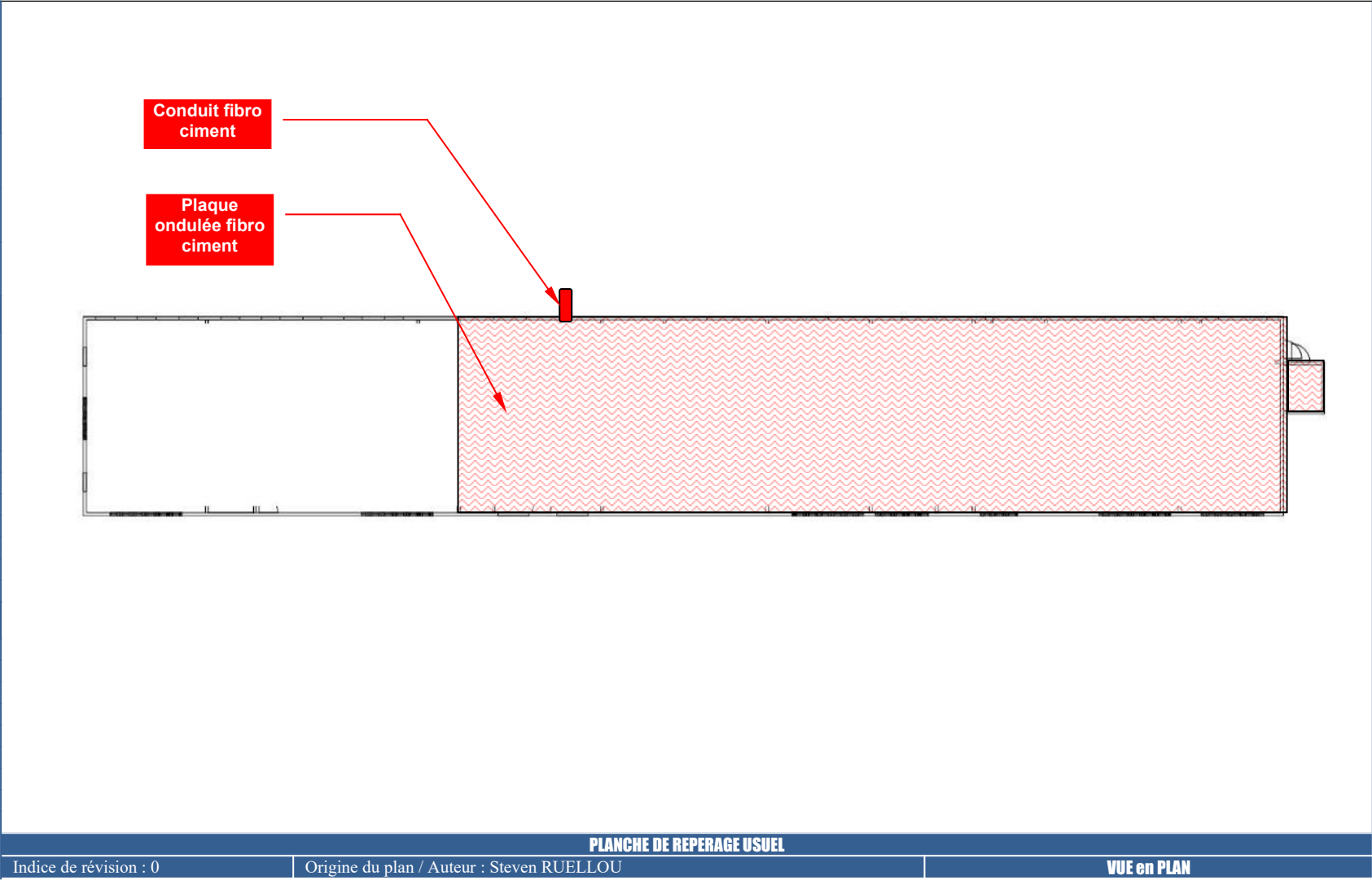
[illegible]

Indice de révision : 0

Origine du plan / Auteur : Steven RUELOU

VUE en PLAN

Planche N°2 / 2	Extérieur (Toiture et façade)
LEGENDE	
P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage
Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique
Plaque ondulée fibre ciment	
Conduit horizontal fibre ciment	
Divers	Représentation graphique



Qualiconsult Environnement et Santé devient Qualiconsult Exploitation à compter du 1er novembre 2019
Notre nouvelle portée d'accréditation porte le numéro : 1-6553 disponible sur www.cofrac.fr)

QUALICONSULT EXPLOITATION

Qualiconsult Exploitation
6 rue Alessandro Volta - 44470 CARQUEFOU

RAPPORT FINAL

N° 609-29-21-00157-RF01-V01 établi le 21/07/2021

IMMEUBLE

PHARES ET BALISES
8 rue du Bas de la Rivière
29600 MORLAIX

CLIENT

QUALICONSULT IMMOBILIER RENNES
Rue de la Terre Victoria Bâtiment H, CS 76827 - Parc d'Affaires Edonia
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

REDACTEUR

Nom
Abdessamed Sadallah

Fonction
Responsable d'exploitation

Signature



SOMMAIRE

1	TABLEAU DE SYNTHESE	3
1.1	Mesure statique	3
2	RAPPORT DE CARENCE.....	4
3	REMARQUES ET OBSERVATIONS	2
4	PLAN D'ECHANTILLONNAGE	3
1.1.	Caractérisation de la zone homogène A	3
1.1.A	Condition, nombre et emplacement des prélèvements	4
5	PV DE PRELEVEMENT	5

1 TABLEAU DE SYNTHESE

1.1 Mesure statique

Tableau de synthèse des mesures statiques								
P07-ENR13- v4.2 du 30/07/2018								
N° d'échantillon	Type de prélèvement	N° de rapport intermédiaire	Localisation	Date de prélèvement	Résultat	Concentration calculée	Concentration inférieure	Concentration supérieure
609-29-21-00157-P001	D : Empoussièrement audit initial - autre que liste A	609-29-21-00157-RI01-V1	Local 1 - cf plan	31/05/2021	< 1,4 f/L	0,3 f/l	-	1,4 f/l
609-29-21-00157-P002	D : Empoussièrement audit initial - autre que liste A	609-29-21-00157-RI01-V1	Local 16 - cf plan	31/05/2021	< 0,9 f/L	0,0 f/l	-	0,9 f/l
609-29-21-00157-P003	D : Empoussièrement audit initial - autre que liste A	609-29-21-00157-RI01-V1	Local 8 - cf plan	31/05/2021	< 0,9 f/L	0,0 f/l	-	0,9 f/l
Remarque et observation								
/								

Sans objet

3 REMARQUES ET OBSERVATIONS

Le présent rapport final comprend les plans d'échantillonnage ayant servis à la mise en œuvre des prélèvements. Ils sont issus des stratégies d'échantillonnages suivantes :

- 609-29-21-00157-STR01-V01

Ces stratégies prennent en compte l'intégralité des préconisations et modifications apportées depuis votre demande initiale et ce jusqu'à l'édition du présent rapport final. Le tableau des modifications issu de la dernière version applicable de la stratégie d'échantillonnage est visible ci-dessous.

Les éléments constitutifs du prélèvement, du comptage ainsi que des observations y étant rattachées sont décrits dans le PV de prélèvement. L'ensemble des PV de prélèvement envoyé au cours de la mission est joint au §.5. Les prélèvements n'ayant pas réalisés sont listés au § 2 ; le motif de non-réalisation y est décrit.

Le présent rapport final clos la mission de prélèvement confiée à Qualiconsult Exploitation et ce dans le périmètre défini lors de la revue de demande.

4 PLAN D'ECHANTILLONNAGE

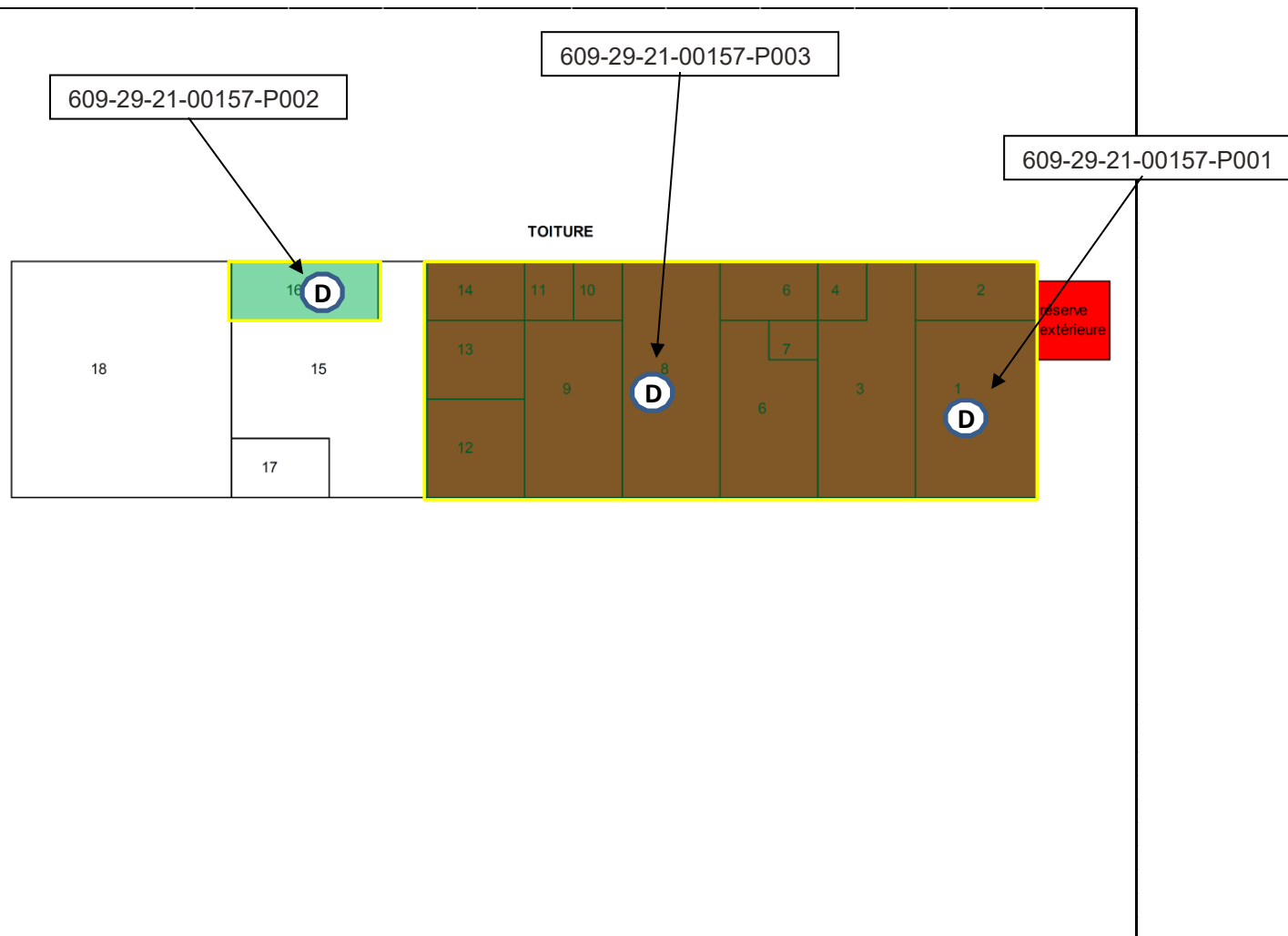
1.1. Caractérisation de la zone homogène A

© Zone homogène :				A
Nature des MPCA	Protection étanchéité du MPCA	Etat de dégradation du des MPCA	Perturbation vis-à-vis des chocs et vibrations	Circulation d'air
Toiture fibro	Non	AC1	Faible	Faible
Conduit fibro	Non	AC1	Faible	
Usage des locaux	Activité Fréquentation	Industriel Inoccupé	Type de local	LV

Descriptif des pièces unitaires < 100 m² (longueur < 15 m)

Dénomination	Localisation	Pièce unitaire
Vol 16, Vol 8	Phares et Balises - Morlaix	2
Dénomination des locaux regroupés:	Localisation	Pièce unitaire
Vol 12, 13, 14	Phares et Balises - Morlaix	1
Vol 9, 10, 11	Phares et Balises - Morlaix	1
Vol 6, 7	Phares et Balises - Morlaix	1
Vol 1 et 2	Phares et Balises - Morlaix	1
Vol 3 et 4	Phares et Balises - Morlaix	1

Nombre minimum de prélèvement	3	Nombre TOTAL de pièces unitaires	7
-------------------------------	---	----------------------------------	---



5 PV DE PRELEVEMENT

PROCES VERBAL DE PRELEVEMENT STATIQUE

P12-ENR02-V2.14
20/01/2021

Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

Référence PV	Version	Date d'édition	Date d'envoi	Référence dossier	Page	
609-29-21-00157-PV001	1	21/07/2021	21/07/2021	609-29-21-00157-RI 01-V1	Sur	1

Informations client / site

Client		Adresse du chantier	Destinataire du PV
Qualiconsult Immobilier		Phare et Balise - Locaux Cornic - Morlaix	
ZA Prat Pip - 360 rue Robert Schuman		8 Rue du bas de la Rivière	Ulysse Le Monnier
29490 GUIPAVAS		29600 MORLAIX	
Référence échantillon	Dénomination	Objectif d'analyse	N° de stratégie d'échantillonnage
609-29-21-00157-P001	D : Empoussièrement audit initial - autre que liste A	SA ≤ 0,3 Fibres/Litre	609-29-21-00157-STR01-V01

©

Prélèvement selon la norme NF X 43-050

Localisation du prélèvement	Local 1 - cf plan				Zone homogène
					A
Usage local	Occupation des locaux	Simulation de présence	Type de bâtiment	Type de matériau	
LV- Local de vie	Inoccupé	Oui - Ventilateur pendant la durée du prélèvement	05- Bureaux	Toiture fibro Conduit fibro	
Date de prélèvement	31/05/21	01/06/21		Nombre de périodes	
Heure début	11:50			1	
Heure fin	11:50				
Volume prélevé	10081 Litres		Durée de prélèvement	1458 Minutes	
Débit initial	6,67 Litre(s)/Minutes		Débit final	6,67 Litre(s)/Minutes	

©

Analyse réalisée selon la norme NF X 43-050 par le laboratoire

ITGA Parc Edonia Bât R Rue de la Terre Adélie CS 66862 35768 SAINT GREGOIRE	N° d'accréditation du laboratoire d'analyse	1-5967	Date d'analyse	03/06/2021
CEDEX				
Référence laboratoire	Fraction du filtre calcinée	Nombre de grilles lues	Nombre d'ouvertures	Type de fibre
IT072106-4641	1/2	2	15	Chrysotile
Surface d'ouverture de grille	Surface effective de filtration	Nombre de fibre dénombrée(s)*	Borne inférieure **	Borne supérieure **
0,00990 mm²	223,00 mm²	1,0	- Fibres/Filtre	14 280,00 Fibres/Filtre

©

Expression du résultat

Sensibilité Analytique	0,30 Fibre(s)/Litres	Concentration calculée ***	0,3 Fibre(s)/Litres
Concentration inférieure****	-	Concentration supérieure****	1,4 Fibre(s)/Litres
Résultat		< 1,4 Fibre(s)/Litre	

Observations :

/

Les paramètres couverts par l'accréditation sont précédés du symbole ©

* Fibre de longueur > 5µm, de diamètre < 3 µm et de rapport longueur/diamètre > 3

** L'intervalle de confiance à 95% du nombre de fibres prend en compte la loi statistique de Poisson, ainsi que les incertitudes liées à la préparation et l'analyse

*** Concentration calculée = nombre de fibre(s) d'amiante nombrés X Sensibilité Analytique (SA)

**** Les limites supérieure et inférieure de l'intervalle de confiance à 95% comprennent l'incertitude élargie sur le comptage, la préparation, l'analyse et le prélèvement

L'analyse ne prend en compte que l'échantillon soumis à l'essai

A noter : si le nombre de fibres dénombrées est < 4, le résultat est rendu sous forme < à la limite supérieure

Ce Procès Verbal comporte 1 page(s) et n'est reproductible que sous sa forme intégrale

N° d'accréditation 1-6553
Portée disponible sur
www.cofrac.fr


Agence de prélèvement	Nom du signataire	Fonction	Signature
Qualiconsult Exploitation 6 rue Alessandro Volta - 44470 CARQUEFOU	Abdessamed Sadallah	Responsable de production	

Siège social : Vélizy Plus - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VELIZY -

SAS au capital de 200 000 € - R.C.S. VERSAILLES 442 848 925 - SIRET 442 848 925 000 16 - APE 7120 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 61 442 848 925

PROCES VERBAL DE PRELEVEMENT STATIQUE

P12-ENR02-V2.14
20/01/2021

Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

Référence PV	Version	Date d'édition	Date d'envoi	Référence dossier	Page	
609-29-21-00157-PV002	1	21/07/2021	21/07/2021	609-29-21-00157-RI 01-V1	Sur	1

Informations client / site

Client		Adresse du chantier		Destinataire du PV	
Qualiconsult Immobilier		Phare et Balise - Locaux Cornic - Morlaix			
ZA Prat Pip - 360 rue Robert Schuman		8 Rue du bas de la Rivière		Ulysse Le Monnier	
29490 GUIPAVAS		29600 MORLAIX			
Référence échantillon		Dénomination	Objectif d'analyse	N° de stratégie d'échantillonnage	
609-29-21-00157-P002		D : Empoussièrement audit initial - autre que liste A	SA ≤ 0,3 Fibres/Litre	609-29-21-00157-STR01-V01	

©

Prélèvement selon la norme NF X 43-050

Localisation du prélèvement	Local 16 - cf plan				Zone homogène
					A
Usage local	Occupation des locaux		Simulation de présence	Type de bâtiment	Type de matériau
LV- Local de vie	Inoccupé		Oui - Ventilateur pendant la durée du prélèvement	05- Bureaux	Toiture fibro Conduit fibro
Date de prélèvement	31/05/21	01/06/21			Nombre de périodes
Heure début	11:50				
Heure fin	11:50				1
Volume prélevé	10082 Litres		Durée de prélèvement	1440 Minutes	
Débit initial	6,67 Litre(s)/Minutes		Débit final	6,67 Litre(s)/Minutes	

©

Analyse réalisée selon la norme NF X 43-050 par le laboratoire

ITGA Parc Edonia Bât R Rue de la Terre Adélie CS 66862 35768 SAINT GREGOIRE	N° d'accréditation du laboratoire d'analyse	1-5967	Date d'analyse	03/06/2021
CEDEX				
Référence laboratoire	Fraction du filtre calcinée	Nombre de grilles lues	Nombre d'ouvertures	Type de fibre
IT072106-4648	3/4	2	10	-
Surface d'ouverture de grille	Surface effective de filtration	Nombre de fibre dénombrée(s)*	Borne inférieure **	Borne supérieure **
0,00990 mm²	223,00 mm²	0,0	- Fibres/Filtre	8 980,00 Fibres/Filtre

©

Expression du résultat

Sensibilité Analytique	0,30 Fibre(s)/Litres	Concentration calculée ***	0,0 Fibre(s)/Litres
Concentration inférieure****	-	Concentration supérieure****	0,9 Fibre(s)/Litres
Résultat		< 0,9 Fibre(s)/Litre	

Observations :

/

Les paramètres couverts par l'accréditation sont précédés du symbole ©

* Fibre de longueur > 5µm, de diamètre < 3 µm et de rapport longueur/diamètre > 3

** L'intervalle de confiance à 95% du nombre de fibres prend en compte la loi statistique de Poisson, ainsi que les incertitudes liées à la préparation et l'analyse

*** Concentration calculée = nombre de fibre(s) d'amiante nombrés X Sensibilité Analytique (SA)

**** Les limites supérieure et inférieure de l'intervalle de confiance à 95% comprennent l'incertitude élargie sur le comptage, la préparation, l'analyse et le prélèvement

L'analyse ne prend en compte que l'échantillon soumis à l'essai

A noter : si le nombre de fibres dénombrées est < 4, le résultat est rendu sous forme < à la limite supérieure

Ce Procès Verbal comporte 1 page(s) et n'est reproductible que sous sa forme intégrale


N° d'accréditation 1-6553
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Agence de prélèvement	Nom du signataire	Fonction	Signature
Qualiconsult Exploitation 6 rue Alessandro Volta - 44470 CARQUEFOU	Abdessamed Sadallah	Responsable de production	

PROCES VERBAL DE PRELEVEMENT STATIQUE

 P12-ENR02-V2.14
 20/01/2021

Détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air

Référence PV	Version	Date d'édition	Date d'envoi	Référence dossier	Page	
609-29-21-00157-PV003	1	21/07/2021	21/07/2021	609-29-21-00157-RI 01-V1	Sur	1

Informations client / site

Client		Adresse du chantier		Destinataire du PV
Qualiconsult Immobilier		Phare et Balise - Locaux Cornic - Morlaix		Ulysse Le Monnier
ZA Prat Pip - 360 rue Robert Schuman		8 Rue du bas de la Rivière		
29490 GUIPAVAS		29600 MORLAIX		
Référence échantillon		Dénomination	Objectif d'analyse	N° de stratégie d'échantillonnage
609-29-21-00157-P003	D : Empoussièrement audit initial - autre que liste A	SA ≤ 0,3 Fibres/Litre	609-29-21-00157-STR01-V01	

©

Prélèvement selon la norme NF X 43-050

Localisation du prélèvement	Local 8 - cf plan				Zone homogène
					A
Usage local	Occupation des locaux	Simulation de présence	Type de bâtiment	Type de matériau	
LV- Local de vie	Inoccupé	Oui - Ventilateur pendant la durée du prélèvement	05- Bureaux	Toiture fibro Conduit fibro	
Date de prélèvement	31/05/21	01/06/21		Nombre de périodes	
Heure début	11:50			1	
Heure fin	11:50				
Volume prélevé	10083 Litres		Durée de prélèvement	1440 Minutes	
Débit initial	6,67 Litre(s)/Minutes		Débit final	6,67 Litre(s)/Minutes	

©

Analyse réalisée selon la norme NF X 43-050 par le laboratoire

ITGA Parc Edonia Bât R Rue de la Terre Adélie CS 66862 35768 SAINT GREGOIRE	N° d'accréditation du laboratoire d'analyse	1-5967	Date d'analyse	03/06/2021
CEDEX				
Référence laboratoire	Fraction du filtre calcinée	Nombre de grilles lues	Nombre d'ouvertures	Type de fibre
IT072106-4655	1/2	2	15	Chrysotile
Surface d'ouverture de grille	Surface effective de filtration	Nombre de fibre dénombrée(s)*	Borne inférieure **	Borne supérieure **
0,00990 mm²	223,00 mm²	0,0	- Fibres/Filtre	8 980,00 Fibres/Filtre

©

Expression du résultat

Sensibilité Analytique	0,30 Fibre(s)/Litres	Concentration calculée ***	0,0 Fibre(s)/Litres
Concentration inférieure****	-	Concentration supérieure****	0,9 Fibre(s)/Litres
Résultat		< 0,9 Fibre(s)/Litre	

Observations :

/

Les paramètres couverts par l'accréditation sont précédés du symbole ©

* Fibre de longueur > 5µm, de diamètre < 3 µm et de rapport longueur/diamètre > 3

** L'intervalle de confiance à 95% du nombre de fibres prend en compte la loi statistique de Poisson, ainsi que les incertitudes liées à la préparation et l'analyse

*** Concentration calculée = nombre de fibre(s) d'amiante nombrés X Sensibilité Analytique (SA)

**** Les limites supérieure et inférieure de l'intervalle de confiance à 95% comprennent l'incertitude élargie sur le comptage, la préparation, l'analyse et le prélèvement

L'analyse ne prend en compte que l'échantillon soumis à l'essai

A noter : si le nombre de fibres dénombrées est < 4, le résultat est rendu sous forme < à la limite supérieure

Ce Procès Verbal comporte 1 page(s) et n'est reproductible que sous sa forme intégrale

 N° d'accréditation 1-6553
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr


Agence de prélèvement	Nom du signataire	Fonction	Signature
Qualiconsult Exploitation 6 rue Alessandro Volta - 44470 CARQUEFOU	Abdessamed Sadallah	Responsable de production	

Siège social : Vélizy Plus - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VELIZY -

SAS au capital de 200 000 € - R.C.S. VERSAILLES 442 848 925 - SIRET 442 848 925 000 16 - APE 7120 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 61 442 848 925

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/41.

relatif à la délégation pour l'année 2024 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

STRAWNOC 91117

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-440 du 22 juillet 2024 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2024 à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire (SIRET 130031487 00015) pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2024 s'élève à la somme de deux cent soixante-treize mille sept cent vingt-trois euros (273 723 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
AGT CPT CHAMBRE AGRI REG PDL
compte n° 10071 49000 00001000935 51
IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551

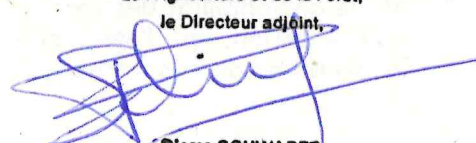
Article 4 : L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2024, à l'administration centrale (MASA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT de Maine-et-Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de deux cent soixante-treize mille sept cent vingt-trois euros (273 723 €) pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département de Maine-et-Loire.

À Nantes, le **27 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint,


Pierre SCHWARTZ

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024-029
portant agrément du centre de formation AFPA pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/30 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation AFPA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFPA en date du 18 avril 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFPA, implanté à la Bonnauderie à CHOLET (49300) est agréé pour une période de cinq ans à compter du 28 août 2024 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 AOUT 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,



Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024 - 027

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019-033 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément en date du 5 juin 2024, présentée par le CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), de BELLEVIGNY (85170) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), implanté à BELLEVILLE SUR VIE, 13, La Poirière, BELLEVIGNY (85170), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- CHOLET (49300), 11 rue de la Blanchardière
- SAINT-HERBLAIN (44800), 9 rue du Plessis Bouchet
- MONTOIR DE BRETAGNE (44550), 71 rue Henry GAUTIER
- ANCENIS (44150), 226 rue Morane Saulnier

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 AOUT 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV2024 - 028
portant agrément du CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019-034 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément en date du 5 juin 2024, présentée par le CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), de BELLEVIGNY (85170) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), implanté à BELLEVILLE SUR VIE, 13, La Poirière, BELLEVIGNY (85170), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- CHOLET (49300), 11 rue de la Blanchardière
- SAINT-HERBLAIN (44800), 9 rue du Plessis Bouchet
- MONTOIR DE BRETAGNE (44550), 71 rue Henry GAUTIER
- ANCENIS (44150), 226 rue Morane Saulnier

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 1er mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 AOUT 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET



Rectorat
Région Académique
Pays de la Loire
Académie de Nantes



**ARRÊTÉ n°2024/DESUP/084 du 4 juillet 2024
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la
Loire modifiant l'arrêté rectoral n° 2024/DESUP/080 du 29 février 2024**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les Recteurs de Région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral n°2024/DESUP/008 du 11 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/DESUP/075 du 24 novembre 2023 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté rectoral n°2024/DESUP/004 du 22 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/DESUP/076 du 6 novembre 2023 relatif à la composition de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu la circulaire ESR2330038C du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du 8 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission électorale du 9 février 2024 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2024/DESUP/079 du 9 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes - Pays de la Loire

Vu l'accord donné par le Préfet de Région sur la proposition des représentants de l'Etat ;

Vu les désignations de la Rectrice de Région académique ;

Vu les désignations de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ;

Vu les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les désignations de la Présidente de Nantes Université, du Président de l'université d'Angers et du Président de Le Mans Université ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentantes des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu les propositions des étudiants siégeant au conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2024/DESUP/080 du 29 février 2024 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire ;

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**

ARRÊTE

Article 1

Les modifications apportées à l'arrêté rectoral n° 2024/DESUP/080 sont les suivantes :

- Mme Marie LESIMPLE, adjointe à la responsable de l'unité politiques sociales du logement en lieu et place de Mr Arnaud HERVÉ, chef de division – DREAL ;
- Mr Antoine GRAFFIN élu vice-président étudiant lors de la séance du conseil d'administration du CROUS en date du 12 mars 2024 ;
- Mr Laurent BORDET élu vice-président vie étudiante et de campus de l'université d'Angers en lieu et place de Mr Sylvain DURAND vice-président formation et vie universitaire de Le Mans université au titre de la règle de l'alternance entre les deux universités, Mr Sylvain DURAND devient suppléant ;
- Mr Claude GUILLAUME en lieu et place de Mr Alain GABRIEL – DRFIP.

Article 2

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire est arrêtée comme suit :

**MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES INTÉRESSÉES PAR LES
ACTIVITÉS DES CROUS**

En qualité de représentants titulaires

- Monsieur **François GAUTIER**, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, préfecture de Région Pays de la Loire ;
- Monsieur **Jean-Marc BOUCHET**, directeur du pôle gestion publique, direction régionale des finances publiques ;
- Madame **Christelle DURAND**, secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur, secrétariat général, rectorat de l'académie de Nantes ;
- Madame **Yasmina ABID**, responsable de l'unité politiques sociales du logement, division politique de l'habitat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame **Manuela HALGAND-LE PALLEC**, déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, délégation régionale académique de l'information et de l'orientation, rectorat de l'académie de Nantes ;
- Madame **Chrystèle MARIONNEAU**, cheffe du pôle solidarités, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

En qualité de représentants suppléants

- Madame **Véronique TOMAS**, chargée de projets emploi, formation, éducation, cohésion sociale, politique de la ville, culture, santé, jeunesse, sports, secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- Monsieur **Claude GUILLAUME**, responsable de la division des affaires économiques, direction régionale des finances publiques ;

- Monsieur **Gilles BLANCHARD**, ingénieur régional de l'équipement, chef du service des constructions universitaires et scolaires, rectorat de l'académie de Nantes ;
- Madame **Marie LESIMPLE**, adjointe à la responsable de l'unité politique du logement, division politique de l'habitat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame **Charlotte THOMAS**, adjointe à la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, délégation régionale académique de l'information et de l'orientation, rectorat de l'académie de Nantes ;
- Madame **Gwenola RUELLAN**, unité hébergement et accès au logement, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS

En qualité de représentants titulaires

- Monsieur **Antoine GRAFFIN**, Bouge ton CROUS – vice-président étudiant ;
- Madame **Azénor McILROY**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Luciana PIED**, UNI ;
- Madame **Manon NOTA VALLET**, Union pirate ;
- Madame **Valentine GICQUEL**, Bouge ton CROUS ;
- Monsieur **Nathan FLACHAIRE**, Union étudiante ;
- Monsieur **Benjamin BRIAND-BOUCHER**, UNEF.

En qualité de représentants suppléants

- Monsieur **Thomas PINEAU**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Louise LENGLIN**, Bouge ton CROUS ;
- Monsieur **Mounir AÏT OUARABI**, UNI ;
- Monsieur **Ritchy GRANDISSON**, Union pirate ;
- Monsieur **Andy HARAN**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Inès BEYRIE**, Union étudiante ;
- Madame **Anaïs GRIMAULT**, UNEF.

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

En qualité de représentants titulaires

- Monsieur **Christophe PIRON**, cuisinier, pôle restauration Le Mans (CGT-CROUS) ;
- Monsieur **Sébastien MONNIER**, secrétaire en restauration, pôle restauration Angers (FO-ESR) ;
- Madame **Christelle COLLIN**, conseillère en gestion, suivi et développement immobilier (UNSA SNPTES).

En qualité de représentants suppléants

- Madame **Prisca POUVREAU**, serveuse-caissière, pôle restauration Angers (CGT-CROUS) ;
- Monsieur **Mathieu SALÉ**, serveur-caissier, pôle restauration Angers (FO-ESR) ;
- Madame **Sophie LECOQ**, directrice du pôle hébergement Nantes centre (UNSA SNPTES).

REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En qualité de représentants titulaires

- Madame **Julie MORÈRE**, vice-présidente vie de campus et solidarités, Nantes Université ;
- Monsieur **Laurent BORDET**, vice-président vie étudiante et des campus, Université d'Angers.

En qualité de représentants suppléants

- Madame **Enora LE JEUNE**, vice-présidente solidarités et santé, Nantes Université ;
- Monsieur **Sylvain DURAND**, vice-président formation et vie universitaire, Le Mans Université.

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Johann BOBLIN**, membre du Conseil régional, conseil régional des Pays de la Loire.

En qualité de représentante suppléante

- Madame **Samia SOULTANI VIGNERON**, 14ème vice-présidente du conseil régional, déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Membre de la commission entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche, Conseil régional des Pays de la Loire.

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

En qualité de représentants titulaires

- Madame **Valérie COUSSINET**, conseillère municipale, élue de quartier centre-ville, Nantes Métropole ;
- Monsieur **Benjamin KIRSCHNER**, conseiller communautaire, Angers Loire Métropole.

En qualité de représentants suppléants

- Madame **Pauline LANGLOIS**, membre du conseil métropolitain, 26ème adjointe à la Maire, Nantes Métropole ;
- Madame **Constance NEBBULA**, 1ère vice-présidente, territoire intelligent, enseignement supérieur, recherche, Angers Loire Métropole.

PERSONNALITÉS DÉSIGNÉES PAR LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE

- Madame **Isabelle DE LOUPY**, proviseure du lycée Clemenceau à Nantes ;
- Madame **Marie-Christine EUSTACHE**, directrice de la scolarité et de la vie étudiante, ONIRIS à Nantes.
-

Sur propositions des étudiants

- Monsieur **Lucas CHESNOT**, étudiant en Droit à Le Mans Université, vice-président étudiant Le Mans Université ;
- Madame **Pauline GABORIT**, cheffe cuisinière à la Bulle en Bois.

Article 3

La durée du mandat de l'ensemble des administrateurs est fixée à deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté rectoral n°2024/DESUP/080 précité, qui met fin au mandat des administrateurs sortants. Tout remplacement d'un administrateur en cours de mandat fera l'objet d'une nomination pour la seule durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les administrateurs suppléants ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

Article 5

Le directeur général du CROUS de Nantes - Pays de la Loire, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire régional du CROUS de Nantes - Pays de la Loire, ainsi que la directrice de la politique du site Angers Laval Le Mans, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6

La présidente du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances du conseil toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Pays de la Loire.

Article 8

Le Secrétaire général de l'académie de Nantes et le Directeur général du CROUS de Nantes - Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2024



Katia BÉGUIN

